



GUIDE DE LA SUCCESSION

LES PRINCIPALES DÉMARCHES
À EFFECTUER LORS D'UNE SUCCESSION



Vivre la disparition d'un proche ou d'un être cher est un moment douloureux pour une famille. Dans ces circonstances, de nombreuses démarches et choix sont à faire, nécessitant, pour disposer d'informations clés, la présence de professionnels expérimentés. Ce guide a pour vocation de vous accompagner au moment où vous en avez le plus besoin et de vous orienter au mieux sur le règlement de la succession. Vous y trouverez l'essentiel des informations et conseils utiles pour prendre les bonnes décisions. Pour toute demande personnalisée, n'hésitez pas à faire appel à nos conseillers. Ils porteront une attention toute particulière à vos besoins et s'appliqueront à répondre à vos questions pour servir vos intérêts et garantir la pérennité du patrimoine en cours de transmission.

SOMMAIRE

COMMENT AGIR ?

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

- 3 LES DÉLAIS
- 4 LES CAS PARTICULIERS
- 6 LES OBLIGATIONS FISCALES

CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA BANQUE, LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

- 8 LES PRINCIPAUX DOCUMENTS À PRODUIRE À LA BANQUE
- 8 LE DEVENIR DES AVOIRS ET DES SERVICES DU DÉFUNT

LES CONTRATS D'ASSURANCE

- 11 LES CONTRATS SOUSCRITS PAR LE DÉFUNT

LE LOGEMENT

- 12 LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT OU DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'ENTREPRISE

- 13 LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE OU EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

- 14 VOS INTERLOCUTEURS
- 14 LE DÉNOUEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION

ANNEXES

LES DÉLAIS

DANS LES 24 HEURES

➤ Mairie du lieu du décès⁽¹⁾

Déclarer le décès et demander plusieurs actes de décès à fournir à tous les organismes (employeur, caisses de retraite, organismes sociaux, banques, greffe du tribunal d'instance si existence d'un PACS).

➤ Employeur

Déclarer le décès et demander les procédures à suivre.

➤ Banques

Déclarer le décès pour sécuriser les comptes.

(1) Toute personne peut déclarer un décès. Elle doit se munir de sa propre pièce d'identité, du livret de famille ou d'une pièce d'identité du défunt (carte d'identité, acte de naissance ou de mariage ou carte de séjour) et du certificat médical constatant le décès. Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

DANS LA SEMAINE

➤ Pôle Emploi, caisses de retraite, organismes payeurs et sociaux, CPAM, assurances, établissements de crédit

Informers ces organismes et les interroger sur les démarches à entreprendre.

➤ EDF, GDF, eau, téléphone, internet

Informers ces établissements pour une mise à jour.

Employeur, Sécurité sociale, Pôle Emploi, caisses de retraite, caisses de retraite complémentaire et mutuelles sont susceptibles de verser des aides financières d'urgence, notamment pour les obsèques.

DANS LE MOIS

➤ Notaire

À contacter pour l'ouverture de la succession. Son recours est notamment obligatoire lorsque le défunt avait consenti des donations, donation entre époux, testament ou si son patrimoine comprend des biens immobiliers, coffre-fort...

DANS LES 6 MOIS

➤ Services fiscaux

Déclarer le décès. Déposer la déclaration d'impôts sur le revenu⁽²⁾. Acquitter les taxes d'habitation et foncières dues. Établir la déclaration d'ISF si le défunt est redevable de cet impôt. Déposer la déclaration de succession : se procurer l'imprimé spécifique CERFA. Toutes ces démarches peuvent être effectuées par le notaire.

➤ Préfecture

Changer le titulaire de la carte grise du (ou des) véhicule(s).

➤ Propriétaire du logement

Modifier le titulaire du bail le cas échéant.

Les droits de succession sont à régler dans les 6 mois suivant le décès, lorsque celui-ci s'est produit en France (un an dans les autres cas). Des délais de paiement peuvent être accordés : contactez le plus rapidement possible les services fiscaux.

(2) Le délai de 6 mois a été supprimé à compter de la déclaration d'impôts sur le revenu de 2011 (voir page 6).

LES CAS PARTICULIERS

PÔLE EMPLOI

Il convient d'avertir le Pôle Emploi si le défunt était demandeur d'emploi et recevait des allocations.

> But de la démarche

- **Pour le conjoint et les héritiers** : obtenir le versement des sommes restant dues.
- **Pour le conjoint ou concubin ou partenaire du PACS** : obtenir l'allocation décès versée par le Pôle Emploi.

> Délais

- Dans les 48 heures qui suivent le décès.

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE

Quelle que soit la situation du défunt, il convient de prévenir la Caisse d'assurance maladie à laquelle était rattaché le défunt.

> IL CONVIENT DE...

Demander le versement des prestations dues (remboursement des soins, des indemnités journalières...)

> QUI EN BÉNÉFICIE

Le conjoint survivant, les héritiers.

> SOUS QUELLES CONDITIONS

Uniquement si toutes les sommes dues ne sont pas encore versées.

Demander le capital décès

Les personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente du défunt jusqu'au jour du décès. Avec en priorité : le conjoint ou le partenaire du PACS, les enfants, les ascendants, le concubin ou toute autre personne à charge. Les bénéficiaires prioritaires disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de décès pour demander le capital décès.

Demander l'immatriculation personnelle pour les ayants droit non immatriculés

Les ayants droit, notamment le conjoint, concubin ou partenaire du PACS.

Obtenir la pension de réversion

Le conjoint survivant.

La réversion peut être accordée même si le conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite ou d'avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite. Le conjoint survivant (ou l'ex-conjoint) doit :

- avoir au moins 55 ans ;
- avoir été marié ou être marié avec l'assuré social décédé (la condition de non remariage demeure dans les régimes complémentaires et certains régimes spéciaux) ;
- avoir des ressources personnelles ou appartenir à un foyer avec des ressources n'excédant pas des plafonds fixés par décret. Le cumul entre tous les droits personnels et les droits de réversion des régimes de base est soumis à un plafond.



CAISSE D'ASSURANCE MALADIE

> IL CONVIENT DE...

Obtenir l'allocation
veuvage

> QUI EN BÉNÉFICIE

Le conjoint survivant même séparé
de fait ou de corps.

> SOUS QUELLES CONDITIONS

Le conjoint survivant doit avoir moins de 55 ans. Le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins 3 mois (90 jours) consécutifs ou non, durant l'année précédant le décès, ne pas vivre en couple sous quelque forme que ce soit (remariage, concubinage ou PACS), ses ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond. La demande doit être effectuée auprès de l'organisme de Sécurité sociale dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} jour du mois du décès.

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Il convient d'avertir les caisses si le défunt était assuré.

> But de la démarche

- **Pour le conjoint et les héritiers** : obtenir le versement des sommes restant dues.

> Délais

- Dans les 48 heures qui suivent le décès.

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE / CAISSES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Il convient de se renseigner directement auprès des caisses de retraite dont dépendait le défunt pour connaître les droits exacts.

- **Pour le conjoint** : demander la réversion d'une partie des retraites complémentaires qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.
- **Pour le conjoint divorcé(e) mais non remarié(e)** : bénéficier de la réversion d'une partie de la retraite complémentaire du défunt qui pourra s'effectuer sous certaines conditions.

Certaines caisses prévoient, par ailleurs, une participation aux frais d'obsèques, une rente d'éducation ou encore une bourse d'études.

LES OBLIGATIONS FISCALES

LES SOMMES DUES PAR LE DÉFUNT DE SON VIVANT AU TRÉSOR PUBLIC LE RESTENT APRÈS LE DÉCÈS, QUELS QUE SOIENT SON ÂGE ET LA NATURE DE SES REVENUS. LES DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES DOIVENT ÊTRE FAITES AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX AFIN QUE LES DIFFÉRENTS IMPÔTS (IMPÔT SUR LE REVENU, IMPÔT SUR LA FORTUNE, TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION) SOIENT ACQUITTÉS PAR LES HÉRITIERS OU LA SUCCESSION. TOUTES LES SOMMES PERÇUES APRÈS LE DÉCÈS SONT À DÉCLARER PAR LES HÉRITIERS.

IMPÔT SUR LE REVENU

Pour les personnes célibataires et veuves, une déclaration est à faire par les héritiers pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier et le jour du décès. Pour les couples mariés ou liés par un PACS, lors du décès de l'un d'eux, les revenus de l'année du décès font l'objet de deux déclarations distinctes :

- **la première déclaration** prend en compte l'ensemble des revenus acquis par le foyer fiscal (personne décédée, conjoint ou partenaire du PACS, enfant(s), personne(s) à charge) entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Cette déclaration est une obligation fiscale générale et les ayants droit ne peuvent s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'entendent accepter la succession qu'à concurrence de l'actif net.

CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE DANS LES 6 MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS PAR LES AYANTS DROIT DU DÉFUNT. POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2011, L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION DANS LES 6 MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE DÉCÈS DU DÉFUNT A ÉTÉ SUPPRIMÉE. CELLE-CI PEUT DÉSORMAIS ÊTRE SOUSCRITE DANS LES DÉLAIS DE DROIT COMMUN. A TITRE D'EXEMPLE, LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET LA DATE DU DÉCÈS SURVENANT EN 2011, DEVRA ÊTRE DÉPOSÉE EN MAI 2012 (SAUF REPORT DE DÉLAI).

- **la deuxième déclaration** prend en compte les revenus acquis par le conjoint survivant ou le partenaire du PACS et les personnes à charge, entre la date du décès et le 31 décembre. Il faut noter également que le nombre de parts pour cette déclaration est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année. Le survivant conserve ainsi le bénéfice du quotient familial appliqué au couple avant le décès, y compris s'il y a lieu, la demi-part supplémentaire attachée à une éventuelle situation d'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant du défunt.

CETTE DÉCLARATION EST À EFFECTUER PAR LE CONJOINT OU PARTENAIRE DU PACS SURVIVANT À LA DATE NORMALE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Les héritiers d'une personne redevable de l'ISF doivent souscrire une déclaration pour le compte de la personne décédée, dans le délai de 6 mois à compter du décès. Il est admis qu'un héritier agisse au nom de tous les autres. Par ailleurs, il est important que les ayants droit vérifient que leur part de succession ne les rende pas imposables à l'ISF. En effet, on rappelle que par le décès, le patrimoine du défunt rentre dans le patrimoine des ayants droit à la date du décès et non du règlement de la succession. Ainsi, si le défunt meurt en fin d'année N, sa succession entre dans le patrimoine de ses ayants droit au 1^{er} janvier de l'année N+1. Les ayants droit vérifieront que les biens hérités et les biens déjà possédés ont une valeur inférieure

ou supérieure à la base de taxation à l'ISF. En cas de valeur supérieure à cette base, les ayants droit souscriront individuellement leur déclaration ISF.

DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA MASSE SUCCESSORALE AURAIT NÉCESSITÉ UNE DÉCLARATION À L'ISF ET QUE LE DÉFUNT NE L'A PAS DÉPOSÉE DE SON VIVANT, IL EST CONSEILLÉ DE PRENDRE CONTACT AVEC LE NOTAIRE CHARGÉ DE LA SUCCESSION. IL EST POSSIBLE QUE CETTE SITUATION AMÈNE UN REDRESSEMENT EN MATIÈRE D'ISF, IMPÔT POUR LEQUEL LA PRESCRIPTION EST DE 6 ANS.



DROITS DE SUCCESSION À RÉGLER DANS LES 6 MOIS

La déclaration de succession est une étape importante dans le règlement d'une succession. Elle est souscrite sur un imprimé spécial fourni par l'Administration fiscale.

Si un notaire intervient pour le règlement de la succession, c'est lui qui effectuera cette déclaration.

S'il n'y a pas de notaire chargé de la succession, les héritiers doivent faire eux-mêmes la démarche.

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts du domicile du défunt. Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration est à déposer au :
Centre des Impôts des Non-Résidents - TSA 10010,
10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand Cedex.

Elle doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est intervenu en France et dans un délai de 12 mois dans les autres cas.

TAXE D'HABITATION

Le paiement de la taxe d'habitation est dû pour le logement occupé par le défunt, pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'année du décès.

Cette obligation incombera aux héritiers de la même manière. Certaines catégories de contribuables peuvent bénéficier sous certaines conditions de dégrèvements et d'exonération de taxe d'habitation (les personnes âgées de plus de 60 ans disposant de faibles revenus, les personnes allocataires du RSA, etc.).

TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière est établie pour l'année entière au nom du propriétaire des immeubles bâtis ou des terrains au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Après le décès, cette obligation incombera aux héritiers.

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS À PRODUIRE À LA BANQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive de documents à produire à la banque pour l'ouverture du dossier de succession :

- acte de décès délivré par la mairie ;
- pièces justifiant juridiquement de la qualité d'héritier : acte de notoriété, certificat de propriété, certificat d'héritier ou tout acte délivré par le notaire.
Sous certaines conditions, si les avoirs détenus à la banque sont inférieurs à 10 000 euros et en l'absence notamment de bien immobilier détenu par le défunt ou de contrat de mariage, de donation entre époux et de testament, il peut être produit à la banque le livret de famille accompagné d'une attestation.
- production de la pièce d'identité des héritiers ;
- justificatifs de domicile des héritiers : factures opérateurs téléphonie fixe, EDF...

Toutefois, des documents complémentaires peuvent être demandés en fonction de la nature du patrimoine du défunt et de la complexité de la succession.

LE DEVENIR DES AVOIRS ET DES SERVICES DU DÉFUNT

LES COMPTES INDIVIDUELS

La banque a l'obligation de bloquer tous les avoirs que le défunt détenait en son nom.

Toutefois, certaines opérations créditrices et débitrices peuvent continuer à être enregistrées sur ses comptes, notamment :

- les paiements effectués par chèques et cartes de paiement par le défunt avant son décès ;
- les avis de prélèvements (téléphone, Trésor public, eau...) pour des sommes dues avant le décès.

Cas particulier : le Plan d'Épargne Logement peut être repris par un des héritiers.

LA BANQUE PEUT RÉGLER, SUR PRÉSENTATION DE LA FACTURE ET DANS LA LIMITE DES AVOIRS DISPONIBLES :

- LES FRAIS D'OBSÈQUES JUSQU'À 5 000 € SANS ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS D'OBSÈQUES AU-DELÀ DE 5 000 € AVEC ACCORD PRÉALABLE DE L'ENSEMBLE DES HÉRITIERS OU DU NOTAIRE.

LES COMPTES JOINTS

Les comptes joints peuvent continuer à fonctionner sauf opposition formulée :

- par les héritiers ou par le cotitulaire survivant ;
- par le notaire chargé du règlement de la succession.

LES COMPTES INDIVIS

Le décès d'un des titulaires d'un compte en indivision entraîne le blocage du compte jusqu'au règlement de la succession.

LES CARTES ET LES CHÈQUIERS

Tous les moyens de paiement au nom du défunt sont à restituer le plus rapidement possible à la banque.

LE COFFRE-FORT

L'ouverture du coffre loué au seul nom du défunt ne peut s'effectuer que sur présentation d'un acte délivré par le notaire. Cette ouverture s'effectue en présence de tous les héritiers ou d'un représentant dûment mandaté (notaire...). Pour un coffre-fort en location conjointe avec solidarité, le colocataire peut continuer à y accéder librement sauf opposition formulée :

- par les héritiers ;
- par le notaire chargé du règlement de la succession.

LES COMPTES TITRES, LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Si le défunt est seul titulaire d'un compte titres, celui-ci sera bloqué en raison du décès.

Si le défunt détenait un PEA, celui-ci étant obligatoirement clôturé suite au décès, les titres y figurant seront transférés sur un compte titres ordinaire.

En cas de compte titres joint, ce compte continuera à fonctionner sous les seules instructions du cotitulaire survivant, sauf en cas d'opposition formulée par les héritiers.

Selon la composition du portefeuille titres et des règles de partage, un traitement spécifique est nécessaire (fiscalité, prix de revient).

Cas particulier :

le décès entraîne obligatoirement la clôture du PEA, sans reprise possible de ses avantages par les héritiers.

À noter que le gain net constaté lors de la clôture est exonéré d'impôt mais est soumis aux prélèvements sociaux.

IL EST CONSEILLÉ DE CONTACTER LA BANQUE POUR TROUVER LA SOLUTION PATRIMONIALE ET FISCALE LA PLUS APPROPRIÉE CONCERNANT CES AVOIRS.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

LA BANQUE, LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

LES MANDATS DE GESTION / LA GESTION CONSEILLÉE

Pour les comptes titres gérés au seul nom du défunt : le mandat prendra fin dès lors que le mandataire aura été informé du décès par les héritiers. **Seules les opérations en cours à la date de l'information seront menées à leur terme.** Le compte titres géré deviendra un compte titres ordinaire selon les règles en vigueur.

LES CRÉDITS

Les emprunts souscrits par le défunt seul deviennent exigibles du fait du décès du souscripteur. À défaut de souscription d'une assurance emprunteur par le défunt ou de prise en charge par la compagnie d'assurance, le solde restant dû en capital, intérêts, frais et accessoires sera dû par les héritiers ayant accepté la succession.

LES PROCURATIONS

Les procurations établies par le client de son vivant cessent au jour de son décès. Un mandat à effet posthume sous forme notariée a pu être mis en place, du vivant du client, s'il était justifié par un intérêt sérieux et légitime. Le mandataire administre ou gère tout ou partie de la succession de son mandant pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Sa durée est de 2 ou 5 ans prorogeable par le juge.

LES ENGAGEMENTS DE CAUTIONS ET GARANTIES DONNÉES PAR LE CLIENT DE SON VIVANT

Les engagements de cautions et les garanties reçues de tiers (ex. : établissement de crédit, locataires...) font partie de la succession. Les droits et obligations issus de ces actes sont maintenus au profit de la succession.

Il convient aux héritiers de se rapprocher de ces organismes pour se faire confirmer ces points. Si la banque a consenti des actes de cautionnement ou de garantie pour le compte du défunt, elle en informera le notaire (ou directement les héritiers) chargé du règlement de la succession. **Les engagements de cautions donnés par le client engageant, en principe, les héritiers du défunt.**

ÉPARGNE SALARIALE

Si le défunt possédait un Plan d'Épargne Entreprise, il convient d'informer l'organisme par l'envoi d'un courrier accompagné d'un acte de décès. Pour le déblocage des sommes dues, **l'organisme gestionnaire demandera un justificatif** des droits des héritiers et du conjoint.

VÉHICULE EN LEASING / LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA)

La société propriétaire du véhicule du locataire décédé doit être informée. **En principe, les engagements pris par le défunt subsistent au profit des héritiers.** L'existence d'une éventuelle assurance pourrait prendre en charge le règlement des loyers encore dus au jour du décès.

LES CONTRATS SOUSCRITS PAR LE DÉFUNT

MULTIRISQUE HABITATION-INCENDIE-ACCIDENTS-RISQUES DIVERS-PROTECTION VOL

Il convient de faire le point sur l'ensemble des contrats d'assurance souscrits par le défunt.
Exemples : multirisque habitation, assurance véhicule, complémentaire maladie...

DIVERSES POSSIBILITÉS D'ASSURANCES CONVENANT À LA SITUATION (CONTINUATION, RÉILIATION, ADAPTATION, NOUVELLE SOUSCRIPTION...) PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES AVEC VOTRE BANQUE AGISSANT EN SA QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE.

CONTRATS D'ASSURANCE PRÉVOYANCE

Un capital et/ou une rente est versé à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat.
Ces versements sont soumis aux conditions prévues dans le contrat.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

L'épargne constituée par le défunt est versée aux bénéficiaires désignés dans le contrat. La fiscalité s'applique en fonction du montant, de l'âge du souscripteur au moment du versement des primes, de la date de souscription et de la nature du contrat. Un certificat délivré par l'Administration fiscale appelé quitus fiscal est nécessaire dans de nombreux cas.

IL EST POSSIBLE QUE DES ASSURANCES SOIENT SOUSCRITES AUPRÈS D'AUTRES ORGANISMES :

- PAR LE BIAIS DE L'ENTREPRISE SI LE DÉFUNT ÉTAIT SALARIÉ ;
- EN ASSOCIATION AVEC UNE CARTE DE PAIEMENT, UN CRÉDIT... ;
- SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS OU UN COMPTE D'ÉPARGNE.



LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE LOGEMENT APPARTIENT AUX DEUX ÉPOUX OU APPARTENAIT AU DÉFUNT

Le conjoint survivant est bénéficiaire d'un droit sur ce logement qui constituait l'habitation principale du couple au moment du décès.

Il bénéficie jusqu'à son décès d'un droit d'habitation sur le logement ainsi que d'un droit d'usage du mobilier.

Ce droit s'exerce sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un testament notarié. Le conjoint survivant usufruitier du logement peut, si celui-ci n'est plus adapté à ses besoins, le louer pour dégager des revenus nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement. Par exemple : la location d'un logement plus fonctionnel ou le financement d'un séjour en maison de retraite.

LE LOGEMENT EST LOUÉ PAR LES ÉPOUX OU ÉTAIT LOUÉ AU NOM DU DÉFUNT

Le droit au bail de l'habitation des deux époux (ou des deux partenaires liés par un PACS) **est réputé appartenir à l'un et à l'autre**, même si le contrat de bail n'a été signé que par l'un d'entre eux. Le conjoint survivant (ou le partenaire) est bénéficiaire d'un droit exclusif sur le bail. Concrètement, il convient d'informer par courrier

le propriétaire de l'immeuble, du décès du conjoint (ou du partenaire). L'époux ou le partenaire survivant, bénéficie d'une année de jouissance gratuite du logement. La succession de l'époux (ou du partenaire) décédé doit lui rembourser les loyers, à compter du décès et pendant une année, au fur et à mesure de leurs acquittements.

L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE DU LOGEMENT AU CONJOINT SURVIVANT OU LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

Dans les opérations de partage de la succession, le conjoint survivant (ou le partenaire si prévu par testament), peut demander l'attribution préférentielle de l'habitation principale et du mobilier qui s'y trouve.

LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE OU EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

LE DÉFUNT ÉTAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE

Exemples : Gérant de société - Président directeur général, Président du conseil d'administration ou Directeur général d'une société anonyme - Président ou trésorier d'une association.

Les pouvoirs détenus par le défunt ne sont pas transmis aux héritiers.

Si le compte bancaire de la personne morale ne pouvait fonctionner que sous la signature du défunt,

un nouveau dirigeant devra être nommé et devra justifier de ses pouvoirs auprès de la banque par la production d'un procès verbal de l'assemblée l'ayant nommé.

Par exemple : si le défunt était gérant de SARL, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant. Le nouveau gérant communiquera à la banque le procès verbal de l'assemblée de nomination.

LE DÉFUNT EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Les comptes ouverts au nom de l'entreprise individuelle sont bloqués. Les héritiers devront prendre très rapidement contact avec le notaire chargé de régler la succession en vue de **l'établissement d'une**

procuration permettant à un ou plusieurs héritiers ou à une tierce personne de faire fonctionner l'entreprise et les comptes bancaires.

CAUTIONS DONNÉES PAR LE DÉFUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DONT IL EST DIRIGEANT OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE QU'IL EXPLOITE

Ces cautions consenties par le défunt subsistent en principe après son décès. Ces engagements de caution passent ainsi à la succession. Dans certains cas, ces engagements deviennent sans objet en cas de remboursement des prêts et crédits par les assurances-décès, contractées par le dirigeant ou son entreprise sur sa tête.

LES HÉRITIERS, LE CONJOINT SURVIVANT OU DES RESPONSABLES DE L'ENTREPRISE DEVRONT PRENDRE RAPIDEMENT CONTACT AVEC LA BANQUE POUR EXAMINER CETTE NOUVELLE SITUATION.

VOS INTERLOCUTEURS

> Le conseiller de clientèle

C'est à l'agence bancaire du défunt que vous déclarez le décès en lui communiquant une copie de l'acte de décès. Le conseiller clientèle ou patrimonial du défunt est votre interlocuteur. Il vous accompagne dans les démarches à entreprendre, vous conseille en vous informant sur le devenir des avoirs et l'optimisation des choix fiscaux.

> Le notaire

Le recours à un notaire est obligatoire ou fortement recommandé en présence de (liste non exhaustive) :

- contrat de mariage, donations, donation entre époux, testament ;
- acceptation à concurrence de l'actif net ;
- héritier mineur ou incapable (l'intervention du Juge des tutelles est nécessaire) ;
- bien immobilier, coffre-fort, titres nominatifs, parts de SCPI...

LE DÉNOUEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION

Une fois l'ensemble des formalités accomplies, il peut être procédé au règlement de la succession, selon les instructions du conjoint, des héritiers et du notaire chargé du règlement de la succession ou de l'acte de partage établi par le notaire. Vous avez accès aux conseils de nos équipes pour vous accompagner dans la recherche de solutions pour le placement des fonds.

Le Crédit Mutuel souhaite poursuivre la relation engagée **avec vous... tout simplement.**

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

➤ contactez votre conseiller

➤ appelez le  **0 825 01 02 02**
0,15 € TTC/MN

➤ rendez-vous sur www.creditmutuel.fr



Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 2 084 960 080 euros, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés B 588 505 354, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, intermédiaire en opérations d'assurances sous le N° Orias 07 003 758 consultable sous www.orias.fr. Contrats d'assurances souscrits auprès d'ACM IARD S.A., ACM VIE S.A., entreprises régies par le Code des Assurances ; MTRL, Mutuelle Nationale régie par le livre II du Code de la Mutualité.



Crédit Mutuel Protection Vol est un service assuré par EPS – SAS au capital de 1 000 000 euros – Siège social : 30 rue du Doubs 67100 Strasbourg – Adresse de correspondance : 36 rue de Messines – CS 70002 – 59891 Lille Cedex 9 RCS Strasbourg n° 338 780 513 – Code APE 80 20Z – N° TVA Intracommunautaire FR 92 338 780 513. L'autorisation administrative délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) en date du 02/12/2013 sous le numéro AUT-067-2112-12-01-20130359358 ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Activité privée de sécurité.